

No. 51154*

**Portugal
and
Kazakhstan**

Agreement between the Portuguese Republic and the Republic of Kazakhstan on the suppression of visas for holders of diplomatic passports (with exchange of notes). Astana, 16 July 2010

Entry into force: *8 March 2013, in accordance with article 11*

Authentic texts: *English, Kazakh, Portuguese and Russian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Portugal, 19 July 2013*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Portugal
et
Kazakhstan**

Accord entre la République portugaise et la République du Kazakhstan relatif à la suppression des visas pour les titulaires de passeports diplomatiques (avec échange de notes). Astana, 16 juillet 2010

Entrée en vigueur : *8 mars 2013, conformément à l'article 11*

Textes authentiques : *anglais, kazakh, portugais et russe*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Portugal, 19 juillet 2013*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TRANSLATION – TRADUCTION]

II
EMBAIXADA DE PORTUGAL
N° 137/2010

L'ambassade du Portugal à Moscou présente ses compliments à l'ambassade de la République du Kazakhstan et, en réponse à la note n° 13-1/9923 du Ministère des affaires étrangères de la République du Kazakhstan, qui propose certaines corrections à apporter aux versions kazakhe et russe de l'accord relatif à la suppression de l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport diplomatique (conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités), a l'honneur de lui faire part de l'accord des autorités portugaises à ce sujet.

L'ambassade du Portugal saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République du Kazakhstan l'expression de sa très haute considération.

Moscou, le 3 décembre 2010

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE ET LA REPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN SUR LA SUPPRESSION DES VISAS POUR LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES

La République portugaise et la République du Kazakhstan, ci-après dénommées les « Parties »,

Désireuses de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux États,

Désireuses de faciliter la circulation de leurs ressortissants titulaires de passeport diplomatique,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objet

Le présent Accord fixe le cadre juridique pour la suppression de visas pour les titulaires de passeports diplomatiques des Parties.

Article 2. Définitions

Les définitions ci-après sont applicables aux fins du présent Accord :

a) l'expression « passeport en cours de validité » désigne le passeport diplomatique des Parties qui, au moment de la sortie du territoire de l'une des Parties, a au moins trois (3) mois de validité;

b) l'expression « membre de la famille » désigne le conjoint ainsi que les descendants et ascendants à charge des titulaires de passeports diplomatiques.

Article 3. Séjour de courte durée

1. Les ressortissants de la République portugaise titulaires d'un passeport diplomatique portugais en cours de validité peuvent entrer sur le territoire de la République du Kazakhstan sans visa et y séjourner pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours au cours de toute période de six mois à compter de la date de la première entrée.

2. Les ressortissants de la République du Kazakhstan titulaires d'un passeport diplomatique kazakh en cours de validité peuvent entrer sur le territoire de la République portugaise sans visa et y séjourner pendant une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours au cours de toute période de six mois à compter de la date de la première entrée à la frontière extérieure établissant la zone de libre circulation créée par les États parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, adoptée le 19 juin 1990.

Article 4. Entrée et séjour

1. Les titulaires d'un passeport en cours de validité de la République portugaise affectés à une mission diplomatique ou à un poste consulaire portugais en République du Kazakhstan ou

dans une organisation internationale au Kazakhstan, de même que les membres de leur famille, peuvent entrer ou séjourner sur le territoire de la République du Kazakhstan sans visa pour la durée de leur mission.

2. Les titulaires d'un passeport en cours de validité de la République du Kazakhstan affectés à une mission diplomatique ou à un poste consulaire kazakh en République portugaise ou dans une organisation internationale au Portugal, de même que les membres de leur famille, peuvent entrer ou séjourner sur le territoire de la République portugaise sans visa pour la durée de leur mission.

3. Aux fins des paragraphes qui précèdent, chaque Partie informe l'autre par écrit et par la voie diplomatique de l'arrivée sur le territoire de celle-ci de titulaires d'un passeport diplomatique affectés à un poste dans une mission diplomatique ou dans une organisation internationale, et de l'arrivée des membres de leur famille qui les accompagnent, avant la date de leur entrée sur le territoire de l'autre Partie.

Article 5. Conformité avec la législation des Parties

1. L'exemption de visa ne dispense pas les personnes de l'obligation de se conformer à la législation des Parties relative à l'entrée et au séjour sur le territoire de destination des titulaires de passeports en cours de validité en vertu des conditions fixées dans le présent Accord.

2. Le présent Accord ne prive pas les autorités compétentes de chaque Partie du droit de refuser l'entrée ou le séjour de ressortissants de l'autre Partie en vertu de leur législation.

Article 6. Information sur les passeports

1. Les Parties s'échangent par la voie diplomatique des spécimens de leurs passeports en cours de validité au plus tard trente (30) jours après la date de réception de la dernière des notifications indiquant l'accomplissement des procédures internes de chaque Partie requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Lorsque l'une ou l'autre des Parties présente de nouveaux passeports diplomatiques ou modifie ceux précédemment échangés, elle en informe l'autre Partie par la voie diplomatique, au plus tard trente (30) jours avant la date de sa mise en circulation.

Article 7. Règlement des différends

Les parties règlent tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord par voie de négociation, par la voie diplomatique.

Article 8. Suspension de l'application

1. L'une ou l'autre des Parties peut suspendre temporairement l'application du présent Accord, en totalité ou en partie, pour des raisons d'ordre public, de santé publique et de sécurité nationale.

2. La suspension de l'application du présent Accord est notifiée par écrit à l'autre Partie par la voie diplomatique au plus tard dans un délai de trois (3) jours.

Article 9. Modifications

Le présent accord peut être modifié, d'un commun accord entre les Parties, par un protocole de modification qui doit être considéré comme faisant partie intégrante du présent Accord et entrer en vigueur dans les conditions prévues à l'article 11 du présent Accord.

Article 10. Durée et dénonciation

1. Le présent Accord reste en vigueur pour une période indéfinie.
2. L'une ou l'autre Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Accord, moyennant préavis écrit adressé par la voie diplomatique.
3. Le présent Accord cesse de produire ses effets trois (3) mois après réception du préavis visé au paragraphe 2 du présent article.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur trente (30) jours après la date de réception de la dernière notification écrite, par la voie diplomatique, indiquant l'accomplissement des procédures internes de chaque Partie pour son entrée en vigueur.

Article 12. Enregistrement

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, la République portugaise le transmet au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, et notifie à la République du Kazakhstan l'accomplissement de cette procédure ainsi que le numéro d'enregistrement.

FAIT à Astana, le 16 juillet 2010, en deux exemplaires originaux, en langues portugaise, kazakhe, anglaise et russe, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudra.

Pour la République portugaise :

(signé)

Luis Amado

Ministre d'État et des affaires étrangères

Pour la République du Kazakhstan :

(signé)

Kanat Saudabayev

Le Secrétaire d'État

Ministre des Affaires étrangères de la République du Kazakhstan